

Proposition de modification du Code de la Défense

Article L2331-1 (ancien article 1 du décret-loi du 18 avril 1939)

~~Les armes de toute espèce qui peuvent tirer des munitions utilisables dans des armes classées matériel de guerre, et les munitions de toute espèce qui peuvent être tirées dans des armes classées matériel de guerre sont considérées comme des matériels de guerre.~~

Article L2336-1 (ancien article 15 du décret-loi du 18 avril 1939)

2° L'acquisition et la détention des matériels, des armes et des munitions des 1^{re} et 4^e catégories sont ~~interdites, sauf~~ **soumises à** autorisation délivrée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

3° L'acquisition des armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente, ou d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu délégation du ministre chargé des sports au titre de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives **ou d'une carte de collectionneur délivrée par le préfet.**